



**Commissariat de police  
de RAMBOUILLET  
(Yvelines)**

***6 mai 2014***

Contrôleurs :

- M. T. LANDAIS (chef de mission) ;
- M. G. CAPELLO ;
- Mme M. DEDINA (stagiaire).

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Rambouillet (Yvelines), le mardi 6 mai 2014.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

Un rapport de constat a été adressé le 8 septembre 2014 au commandant de la circonscription de sécurité publique de Rambouillet.

Aucune observation n'est parvenue en retour.

## **1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Conformément à leur lettre de mission, les contrôleurs se sont présentés le 7 mai à 9h au commissariat de police de Rambouillet, situé au 4 rue Pasteur.

La mission s'est achevée le soir même à 17h.

À leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le commandant, adjoint au chef de circonscription de sécurité publique (CSP) de Rambouillet, dont il occupe la fonction par intérim depuis le départ de la commissaire en poste jusqu'en avril 2014, et par la capitaine, chef de la brigade de sûreté urbaine (BSU). Après une brève présentation, ces derniers ont fait visiter l'ensemble du commissariat, notamment les locaux de gardes à vue qui comprennent six cellules de garde à vue *stricto sensu*, dont une réservée aux personnes mineures, et deux cellules de dégrisement.

Outre les personnes déjà citées, les contrôleurs se sont entretenus avec les fonctionnaires ayant successivement assuré la fonction de chefs de poste, en charge de la surveillance des locaux de sûreté.

En revanche, faute de personne retenue dans les locaux, les contrôleurs n'ont pas été en mesure de s'entretenir avec des personnes placées en garde à vue ou en dégrisement et de rencontrer d'autres intervenants : avocat, médecin, interprète....

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres, ainsi que dix procès-verbaux de notification de fin de garde à vue et l'ensemble des procès-verbaux établis dans le cadre d'une procédure établie à l'encontre d'une personne mineure.

Le secrétariat du sous-préfet de Rambouillet a été avisé de la visite ; le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Versailles n'a pu être joint en raison

de l'encombrement du standard téléphonique de la juridiction constatée à plusieurs reprises tout au long de la journée.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de la CSP et la capitaine de la BSU.

Bien que cette visite n'ait pas été annoncée à l'avance, la qualité de l'accueil et la disponibilité des deux cadres présents à l'égard des contrôleurs, et pendant tout le temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

## **2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT**

### **2.1 L'implantation**

Le commissariat de police de Rambouillet est situé dans le centre de la ville, à 800 m de la gare, à 200 m de l'hôpital et dans la même rue que la gendarmerie nationale.

Le bâtiment est de construction récente. Une plaque dans le hall d'accueil indique qu'il a été inauguré le 2 décembre 1996.

Les différents locaux sont répartis sur trois niveaux.

Au rez-de-chaussée, le hall d'accueil, vaste et lumineux, avec un escalier d'accès aux locaux du premier étage répartis autour d'une mezzanine, avec :

- au centre, un guichet d'accueil du public (poste tenu entre 8h30 et 12h et entre 14h et 18h30), des toilettes pour les visiteurs, ainsi qu'un distributeur de boissons ;
- donnant dans le hall, plusieurs bureaux : pour l'enregistrement des plaintes, l'accueil des victimes par l'association « SOS victimes », la rédaction des procédures ;
- accessibles depuis le hall, d'une part, les locaux de l'unité judiciaire et administrative de proximité (UJAP) et, d'autre part, le bureau du chef de poste, attenant à la salle radio.

À l'entresol :

- les locaux de garde à vue et de dégrisement, d'où on accède de l'intérieur par le bureau du chef de poste et de l'extérieur par une porte vitrée devant laquelle il est possible de stationner un véhicule de police ;
- dans le prolongement de ces derniers, les bureaux de l'officier du ministère public (OMP), compétent pour l'ensemble du secteur du Sud du département ;
- les locaux du personnel : des vestiaires et des sanitaires (hommes/femmes), un stand de tir, une salle de sport, des locaux d'archives et un garage.

Au premier étage :

- les bureaux du chef de la CSP et de son adjoint, en charge de l'unité de sécurité de proximité (USP), accessibles par une coursive aménagée en mezzanine, qui permet d'avoir une vue directe et plongeante dans le hall d'accueil ;
- les locaux de la brigade de sûreté urbaine (BSU), au sein desquels on trouve une salle de repos pour les agents du service, réaménagée dans une pièce prévue à

l'origine pour les entretiens entre les personnes gardées à vue et les avocats. (cf. *infra* § 3.6) ;

- à côté du bureau du chef de la BSU, un « bureau social » (pour l'assistante sociale et le psychologue du personnel), où le médecin de prévention effectuait dans le passé les visites médicales, bureau aujourd'hui « exceptionnellement » utilisé par des médecins experts amenés à s'entretenir avec des personnes gardées à vue ;
- les bureaux du service départemental de l'information générale (SDIG), ne dépendant pas de la CSP de Rambouillet ;
- des locaux d'archives ;
- deux sanitaires, l'un accessible indifféremment pour les hommes et les femmes et l'autre prévue pour les personnes à mobilité réduite.

## 2.2 La circonscription de sécurité publique

Au Sud du département des Yvelines, la circonscription de sécurité publique (CSP) de Rambouillet regroupe le territoire de quatre communes pour une population de l'ordre de 40 000 habitants : Rambouillet (26 000 habitants), Le Perray-en-Yvelines et Les Essarts-le-Roi (communes situées au Nord de Rambouillet avec chacune autour de 6 500 habitants) et Gazeran (1 200 habitants), au Sud-Ouest de l'agglomération.

La CSP est rattachée au district de police d'Elancourt, qui compte en outre trois autres CSP, implantées à Elancourt même, Guyancourt et Trappes. La CSP de Rambouillet contraste avec ces trois dernières par son milieu essentiellement rural et boisé, avec des secteurs urbains et périurbains constitués de maisons individuelles.

Les communes de Rambouillet et de Gazeran appartiennent à la communauté de communes « Plaines et Forêts d'Yveline », qui regroupe vingt-cinq communes ; celles du Perray-en-Yvelines et des Essarts-le-Roi forment avec trois autres communes la communauté de communes des Etangs.

L'activité économique locale s'articule autour d'importantes zones d'activité qui environnent chacune des communes de la circonscription qui bénéficient d'être dans l'orbite économique de la région parisienne. Le taux de chômage y est peu élevé.

La CSP de Rambouillet ne possède pas de bureau de police délocalisé.

## 2.3 L'organisation du service

Le chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Rambouillet est un commissaire de police. Au moment du contrôle, le commandant de police, normalement en position d'adjoint, assurait l'intérim.

L'unité de sécurité de proximité (USP) et la brigade de sûreté urbaine (BSU) sont les deux principaux services de la CSP, auteurs de placements en garde à vue.

Dirigée par un capitaine de police – désigné « officier référent des gardes à vue » –, adjoint d'un brigadier-major, l'USP comprend :

- une unité judiciaire et administrative de proximité (UJAP), composée de sept personnes, dont deux officiers de police judiciaire (OPJ), mais décimée au

moment du contrôle avec trois agents opérationnels, dont un à mi-temps thérapeutique et un en position d'IVP (inapte voie publique) ;

- un groupe de sécurité de proximité de quatre personnes, dont une seule réellement disponible ;
- les unités de police secours, réparties en :
  - o trois brigades de jour, chacune de sept agents, dont deux adjoints de sécurité (ADS), qui se relaient entre 4h50 et 12h50 et entre 12h50 et 20h50 ;
  - o trois brigades de nuit, en principe composées de trois agents et deux ADS, en service entre 20h50 et 4h50 : au jour du contrôle, trois des dix fonctionnaires étaient en arrêt ou en accident de travail ;
- un bureau d'ordre et d'emploi (BOE), composé de deux fonctionnaires ;
- deux fonctionnaires affectées à l'accueil, dont une en congé de longue maladie.

La BSU est dirigée par un capitaine de police dont l'adjoint a le grade de brigadier-chef. La brigade comprend dix personnes, dont cinq OPJ, réparties dans les services suivants :

- un groupe de recherche judiciaire (trois personnes/un OPJ) ;
- un groupe de voie publique (quatre personnes, toutes OPJ) ;
- une base technique (deux agents) ;
- un agent chargé des archives.

Compte tenu des effectifs, la BSU assure également la plupart des tâches dévolues à l'UJAP.

Dans la semaine, jour et nuit, la surveillance des gardes à vue est assurée par un chef de poste assisté par un ADS. Du vendredi soir au dimanche soir, les personnes en garde à vue pour l'ensemble des CSP du district sont placées dans les locaux du commissariat de Trappes.

En outre, une patrouille composée de deux personnes est en permanence opérationnelle. Selon les indications recueillies, la fréquence des interventions sur la voie publique est d'une intervention toutes les 162 minutes.

Le commissariat héberge trois services qui ne relèvent pas de l'autorité de son chef : le SDIG et le service local de police technique (SLPT) qui dépendent de la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines ; l'officier du ministère public (onze agents, principalement du corps administratif) qui dépend du procureur de la République.

## 2.4 L'activité

Dans leur majorité, les actes de délinquance sont commis par des personnes itinérantes. Ils concernent des atteintes aux biens, principalement des dégradations (notamment liées à des cambriolages de résidences) et des vols à l'étalage ou à l'arraché, notamment à la gare qui, jusqu'en 2013, n'était pas équipée de vidéosurveillance.

Il n'existe pas de zone sensible connaissant des violences urbaines où « les patrouilles ne pourraient pas intervenir sans renfort ». Les auteurs d'infraction résident dans des quartiers repérés, notamment dans une douzaine d'immeubles sis dans la rue du Muguet.

Leur nombre ne révèle pas une délinquance de masse, comme en attestent les éléments d'évolution de l'activité judiciaire transmis par le chef de la CSP et retranscrits dans le tableau suivant :

	Avril 2013		Avril 2014	
	Total CSP	dont Rambouillet	Total CSP	dont Rambouillet
<i>Vol à main armée</i>	0	0	0	0
<i>Vols violences</i>	2	2	5	3
<i>Vols effractions</i>	27	15	20	14
<i>Vols d'automobiles</i>	3	1	5	4
<i>Vols roulottes</i>	11	9	16	9
<i>Vol de deux roues</i>	1	0	1	1
<i>Vol à la tire</i>	0	0	1	1
<i>Dégradations</i>	37	22	10	5

Rambouillet est équipée de dix-huit caméras de vidéosurveillance, Gazeran de cinq caméras, les deux autres communes de la CSP ayant fait le choix de ne pas en avoir. Les images des caméras disposées dans le centre-ville de Rambouillet sont enregistrées par la police municipale et reportées au commissariat.

La bonne collaboration avec la police municipale de Rambouillet – dont l'effectif s'élève à onze policiers encadrés par un lieutenant – a été signalée ; une convention a été passée entre les deux polices qui effectuent ensemble les contrôles routiers et se partagent les zones à surveiller.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 mars 2014, 588 personnes ont été placées en garde à vue et 209 en dégrisement, soit une moyenne quotidienne de 0,7 garde à vue et 0,3 dégrisement.

Le service a fourni les indications chiffrées suivantes :

		2012	2013	Evolution	1 <sup>er</sup> trimestre 2014
Délinquance générale	Faits constatés	2 359	2 458	+ 4,2 %	629
	Taux d'élucidation	34 %	32,59 %		32,59 %
Délinquance de proximité	Faits constatés	946	987	+ 4,33 %	76
	Taux d'élucidation	12,68 %	7,6 %		13,16 %
Nombre de personnes mises en cause (mec)		696	689	- 1,01 %	199
<i>Dont mineurs</i>		190	168	-11,58 %	58
<i>Dont délits routiers</i>		371	351	- 5,39 %	81
<b>Nombre de personnes gardées à vue</b>		<b>255</b>	<b>275</b>	<b>+ 7,84 %</b>	<b>58</b>
<i>Dont mineurs</i>		19	5	-73,68 %	5
<i>Dont délits routiers</i>		81	50	-38,27 %	5
Nombre de garde à vue de plus de 24 heures		19	38	+ 100 %	8
Nombre de garde à vue de plus de 48 heures		0	0	0	3
% de garde à vue par rapport aux mis en cause		36,44 %	39,91 %	+ 2 %	18,97 %
Nombre de personnes déférées		57	64	+ 12,28 %	16
Nombre de personnes écrouées		17	28	+ 64,71 %	4
<b>Nombre de personnes placées en dégrisement</b>		<b>103</b>	<b>84</b>	<b>- 18,45 %</b>	<b>22</b>

Les statistiques montrent une légère augmentation des faits constatés et du taux d'élucidation entre 2012 et 2013.

La proportion des mineurs auteurs d'infractions est en diminution, autour de 24 % des personnes mises en cause.

Le ratio des personnes placées en garde à vue par rapport à celles mises en cause (39,9 %) est plus élevé que la moyenne nationale (35 %).

Le nombre des placements en garde à vue a augmenté, passant de 255 en 2012 à 275 en 2013.

La proportion du nombre des placements de mineurs en garde à vue par rapport à l'ensemble des personnes qui y sont placées est en nette baisse – 7,4 % en 2012, 1,8 % en 2013 – et se situe en deçà de la part des mineurs par rapport à l'ensemble des personnes mises en cause.

Les gardes à vue pour des délits routiers sont en diminution constante, passant de 31,8 % en 2012 à 18,2 % en 2013 (8,6 % pour le premier trimestre 2014). La cause première en serait la directive du procureur de la République suite à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

Selon les indications recueillies, il est recouru à la procédure de l'audition libre, en fonction de la gravité des faits et dès lors que la personne interpellée n'est pas reconnue dans les fichiers de police.

Si l'on considère, d'une part, une durée moyenne de captivité de 24 heures pour chaque garde à vue et, d'autre part, l'existence de six cellules, il ressort que le commissariat dispose d'un nombre de cellules de garde à vue suffisant par rapport au nombre de placements décidés<sup>1</sup>.

### **3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE**

#### **3.1 L'arrivée en garde à vue**

Il n'y a jamais de passage de la personne mise en cause devant le public, dans le hall d'accueil.

Un cheminement extérieur, sur le côté gauche de la façade principale, permet en effet à un véhicule de pénétrer dans l'enceinte, de déposer la personne interpellée sur le parking jouxtant le bâtiment puis de pénétrer, *via* une porte latérale hors de la vue de quiconque, dans les locaux du commissariat, au rez-de-chaussée, où se trouvent les geôles de dégrisement et les cellules de garde à vue.

Le menottage « n'est plus la règle » mais lorsqu'il est nécessaire (en raison du comportement de la personne et des risques présentés), il s'opère dans le dos.

La personne gardée à vue est alors assise sur une chaise devant le chef de poste, dans l'attente de la décision de l'officier de police judiciaire (OPJ).

Si ce dernier décide un placement en garde à vue, la personne montera dans son bureau au premier étage, aucune audition n'étant effectuée dans le hall d'accueil du commissariat (seuls deux bureaux avec un film sans tain ont été aménagés derrière le hall et peuvent être exceptionnellement utilisés aux fins d'audition).

L'OPJ lui notifie ses droits et le motif du placement en garde à vue.

Les premières formalités accomplies, l'OPJ avise le chef de poste du placement en garde à vue de la personne, aux fins de fouille individuelle avant le placement en cellule.

Localement, une note de service du 13 décembre 2011 qui s'appuie sur la loi du 14 avril 2011, vient rappeler que les fouilles à corps sont interdites dans le cadre de ces mesures de sécurité, pour n'être réservées qu'aux nécessités de l'enquête judiciaire.

Ainsi, les mesures de sécurité effectuées dans le cadre d'une garde à vue ou d'une rétention sont-elles de trois types :

- la palpation de sécurité (par une personne de sexe identique) ;
- l'utilisation de moyens de détection électronique manuelle ;
- le retrait d'objets ou d'effets susceptibles de causer un danger.

Il convient de noter que les lunettes de vue et les soutiens-gorge sont retirés aux intéressés. Toutefois, lors des auditions, les lunettes sont redonnées pour la lecture des documents avant signature.

---

<sup>1</sup> Base de calcul : 365 jours x 6 cellules = 2 190 possibilités de placement avec encellulement individuel.



La personne dépose ensuite dans une boîte ses affaires (valeurs, papiers, bijoux, etc.) et signe la fiche d'inventaire, la boîte étant placée dans une armoire fermée à clé et la clé étant conservée par le chef de poste.

A l'issue de cette procédure, elle rejoint sa cellule.

### 3.2 Les opérations de signalisation

Les opérations de signalisation se déroulent dans une pièce de 4,7 m<sup>2</sup>, située en face des cellules de garde à vue. Cette pièce, étroite, est dépourvue de caméra. Cet espace sert également à recevoir le médecin ou l'avocat, ainsi qu'aux opérations de fouille individuelle.

La responsable de la base technique procède aux opérations de signalisation. En son absence, sa collègue, brigadier comme elle à la BSU, y procède.

Elle commence par noter l'identité de la personne sur une ardoise en plastique, puis renseigne la notice individuelle de description physique liée au logiciel GASPARE avant de procéder éventuellement au prélèvement biologique buccal (selon la nature de l'infraction commise) puis de prendre la personne en photo (profil, face, trois-quart). Vient alors l'étape de la prise d'empreintes (chaque doigt de chaque main, ainsi que la paume des mains) pour transmission au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

La personne peut ensuite se laver les mains au lavabo du local sanitaire situé à 8 m.

### 3.3 Les locaux de garde à vue

Les locaux de sûreté comprennent deux zones clairement différenciées, composées des cellules de garde à vue, d'une part, et des cellules utilisées en cas d'ivresse publique et manifeste (IPM), d'autre part.

	Dimensions	Surface	Vidéo	Fournitures observées	Lumière
<b>Cellule IPM 1</b>	Largeur 1,54 m Longueur 3,05 m	4,70 m <sup>2</sup>	non	0 matelas 3 couvertures	Hors-service
<b>Cellule IPM 2</b>	Largeur 1,60 m Longueur 3,05 m	4,88 m <sup>2</sup>	non	1 matelas en plastique 1 couverture	oui
<b>Cellule GAV 1 (femmes)</b>	Largeur 2,45 m Longueur 2,45 m	6 m <sup>2</sup>	oui	1 matelas en plastique 1 couverture	oui
<b>Cellule GAV 2</b>	Largeur 2,12 m Longueur 2,90 m	6,15 m <sup>2</sup>	oui	1 matelas en plastique 1 couverture	oui
<b>Cellule GAV 3</b>	Largeur 2,05 m Longueur 2,90 m	5,95 m <sup>2</sup>	oui	0 matelas 0 couverture	oui
<b>Cellule GAV 4</b>	Largeur 2,05 m Longueur 2,90 m	5,95 m <sup>2</sup>	oui	1 matelas en plastique 1 couverture	oui

	Dimensions	Surface	Vidéo	Fournitures observées	Lumière
<b>Cellule Mineurs</b>	Largeur 2,44 m Longueur 2,43 m	5,93 m <sup>2</sup>	oui	1 matelas en plastique 1 couverture	oui

### 3.3.1 Les cellules de garde à vue

Les cellules de garde à vue sont au nombre de six, dont une réservée aux mineurs. Chaque cellule de garde à vue est constituée d'un mur de carreaux de plexiglas transparent permettant un contact visuel direct avec l'intérieur de la cellule. Les portes des cellules sont identiques et mesurent 85 cm de large.

La cellule réservée aux gardés à vue mineurs se trouve isolée des cinq autres cellules en ce qu'elle donne directement sur le couloir distribuant l'ensemble des salles d'activité du commissariat (salle de repos du personnel, toilettes du personnel, bureaux administratifs). Tout contact entre les mineurs et les majeurs placés en garde à vue est ainsi évité. N'étant pas placés dans une cellule éloignée, les mineurs restent à proximité du personnel policier, qui peut ainsi effectuer une surveillance quasi constante. Cette proximité est telle que le personnel a dû recourir à des panneaux de contreplaqué afin d'isoler la salle de repos de la vision des personnes détenues dans la cellule pour mineurs.



*Vue de l'intérieur de la cellule pour mineurs*

Toutes les cellules sont équipées d'une vidéosurveillance fixée au centre du plafond. Les contrôleurs ont pu vérifier l'état de bon fonctionnement des caméras, bien que la résolution de faible qualité empêche de distinguer précisément les détails. Le lit de chaque cellule est identique, constitué d'une planche de bois à 56 cm du sol de 60 cm de large sur toute la longueur de la cellule et accompagné pour la majorité d'un matelas en plastique (60x180x5 cm). Au moment du contrôle, seule une cellule était démunie de matelas alors que l'on en trouvait deux dans la cellule collective.

Concernant la cellule attribuée aux femmes mises en garde à vue, il a été indiqué que la destination de cette cellule avait été décidée en raison de sa localisation plus éloignée et donc isolée des autres. Cependant les contrôleurs ont pu constater que deux des autres cellules dont la cellule collective, offraient une visibilité directe sur la cellule réservée aux femmes. Les quatre autres cellules en raison de leur alignement n'offrent, quant à elles, aucun contact visuel de l'une à l'autre.

On accède aux cinq autres cellules de garde à vue par le même couloir. Une simple porte permet d'accéder à la zone de garde à vue où sont distribuées sur la gauche le local fermé comprenant une douche et des sanitaires, sur la droite la cellule « femmes », et en face les quatre autres cellules alignées dont la cellule de garde à vue collective. A l'extrémité du couloir longeant ces quatre cellules se trouve le local de fouille servant également de local d'examen médical et de local d'entretien avec un avocat.

Les contrôleurs ont constaté que les couvertures présentes dans les cellules étaient laissées en boule sur les matelas, le personnel n'ayant pas été en mesure de leur indiquer depuis quand elles s'y trouvaient. Il n'existe pas de système de ventilation.

Seule une petite grille d'aération est placée en haut de chaque cellule.

La cellule du mineur, qui avait été occupée la nuit précédant la visite des contrôleurs, présentait une forte odeur.

L'éclairage est assuré par des spots fixés à l'extérieur des cellules et orientés vers l'intérieur. Il n'y a aucune source de lumière naturelle.

Outre le mur donnant sur le couloir composé de carreaux de plexiglas transparents, les murs des cellules sont de teinte grise et présentent des graffitis et inscriptions, ainsi que quelques traces non identifiées.

Une feuille de passage régulier est placée dans une pochette plastifiée transparente scotchée sur chaque porte de cellule mentionnant le motif de garde à vue, les horaires de passage et les commentaires afférents au déroulement de la mesure de garde à vue.

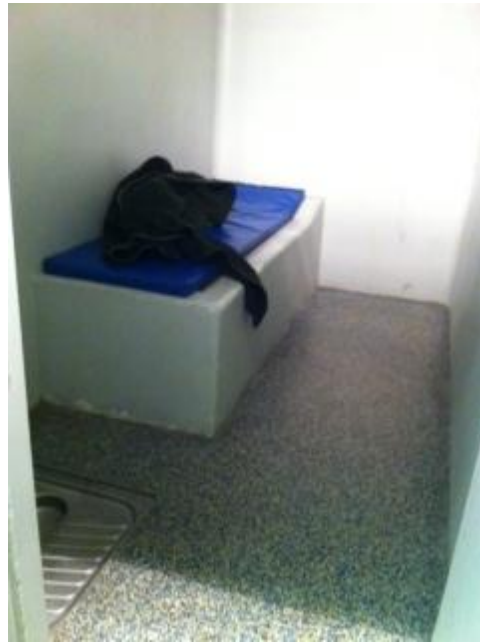
Aucun système de chauffage n'a été recensé lors de la visite et les contrôleurs ont pu observer une atmosphère particulièrement fraîche, notamment dans la cellule occupée durant la nuit par le mineur placé en cellule.

### **3.3.2 Les chambres de dégrisement**

Le commissariat de Rambouillet dispose de deux cellules de dégrisement.

L'accès aux cellules IPM se fait par le même couloir que précédemment cité. En face de la porte menant à l'espace de garde à vue se trouve une porte similaire ouvrant sur le sas donnant sur les deux cellules IPM. Les portes de 79 cm de large (avec œilleton) sont pleines.

Les deux cellules sont composées d'un lit en béton et, pour l'une, d'un matelas en plastique de 60 cm sur 180 cm et de 5 cm d'épaisseur, et de dalles wc métalliques présentant toute deux une fuite, dont la chasse d'eau s'actionne à l'extérieur de la cellule.



*Intérieur d'une cellule de dégrisement*

Au moment du contrôle, ces deux cellules concentraient une forte odeur d'urine et de renfermé, bien que l'état général d'hygiène soit correct.

Ces cellules ne disposent pas de caméras vidéo, les boutons d'appel de chaque cellule sont hors service, la lumière extérieure n'est pas en état de fonctionnement pour l'une d'entre elles. Il y a donc deux portes hermétiques et aveugles séparant les personnes placées en dégrisement du couloir de passage du personnel policier.

### **3.4 Les bureaux d'audition**

Le commissariat dispose au total de treize bureaux d'audition, onze au premier étage et deux au rez-de-chaussée, ces deux derniers étant dissimulés par un film sans tain.

Les personnes gardées à vue montent donc généralement en audition selon un itinéraire qui leur évite le regard du public qui se trouverait dans le hall d'accueil du rez-de-chaussée.

Les bureaux sont spacieux et lumineux.

Les personnes auditionnées sont généralement démenottées, même si un anneau est prévu mais peu pratique car très proche du sol.

### **3.5 Le local d'examen médical**

La salle servant de local de signalisation et de fouille est également utilisée comme local d'examen médical et parfois comme local d'entretien avec un avocat. Totalement close, ne disposant pas d'accès à la lumière naturelle et ne présentant pas de système d'aération, cette pièce est d'une surface de 4,7 m<sup>2</sup> (2,35 m de longueur sur 2 m de largeur).



*Local de signalisation, d'examen médical et d'entretien avec l'avocat*

Elle ne présente pas les caractéristiques nécessaires pour procéder à un véritable examen médical car il n'y a ni armoire à pharmacie, ni point d'eau, ni table d'examen ; en outre, très peu de matériel est à disposition : une boîte de gants en latex, un mètre déroulant fixé au mur, deux fauteuils et un tabouret amovibles, ainsi que des cartons aux contenus variés, quelques kits d'hygiène, une table destinée à la prise d'empreintes et une poubelle. Cette salle ne dispose pas d'un bouton d'appel d'urgence.

En cas d'examen plus long, et notamment d'entretien psychiatriques, le local social situé au deuxième étage est mis à disposition. Ce dernier dispose de davantage d'équipements dont une table de consultation, une balance, un bureau avec deux chaises. Cependant, ce local n'est pas apparu propice à ce type d'utilisation en raison d'une grande baie vitrée qui ne présente aucun système de verrouillage et donne sur un jardin.

### **3.6 Le local d'entretien avec un avocat**

Il n'existe pas de salle clairement destinée aux entretiens confidentiels entre les gardés à vue et leur avocat.

Une pièce spécialement prévue pour servir de salle d'entretien entre les gardés à vue et leur avocat avait été aménagée à l'étage du commissariat. De l'avis unanime des personnels, « cette pièce était mal pensée et n'arrangeait personne ».

Ce local n'a jamais été utilisé à cette fin, en raison de sa localisation (éloigné de la zone de garde à vue) et de sa configuration, non admissible aux yeux des avocats (cloison vitrée de séparation) et peu sécuritaire pour les policiers (positionnement du gardé à vue, côté extérieur, avec une grande baie vitrée). Son abandon dès l'ouverture du commissariat n'a pas été compensé depuis par la création d'un nouvel espace dédié aux avocats

Parfois les avocats s'entretiennent avec leur client dans le local de fouille. Lorsqu'ils refusent d'utiliser ce local, notamment en raison de l'isolement qu'il présente, ils peuvent être amenés à s'entretenir directement dans la cellule de garde à vue, un fonctionnaire de police

restant derrière la porte en plexiglas de la cellule dans le cas où une intervention rapide serait nécessaire.

Faute de local dédié, les conditions actuellement observées ne permettent pas d'assurer les droits de la défense et les droits des gardés à vue de façon optimale.

### 3.7 L'hygiène

#### 3.7.1 Le couchage

Le couchage constitue un élément important de l'attention portée aux personnes retenues en geôle, ainsi que le souligne une note de service locale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 qui a pour objet la « *dignité des personnes gardées à vue* ».

A cet égard est indiqué qu'« *un matelas doit être disponible dans chaque cellule, ainsi qu'une couverture dans la mesure des possibilités du service* ».

En complément, la note générale concernant « *la gestion et la surveillance des personnes retenues dans le cadre d'une garde à vue ou d'une rétention* », en date du 13 décembre 2011, dispose que « *lors du placement en cellule, il devra être procédé **IMPERATIVEMENT** [sic] à une inspection minutieuse de l'état des cellules de garde à vue ou de dégrisement (...) afin d'en contrôler la salubrité ainsi que l'état du matelas et de la couverture* ».

Le fonctionnaire responsable au bureau du matériel a indiqué que les couvertures étaient théoriquement attribuées sous un sachet en plastique mais qu'une même couverture pouvait cependant servir à plusieurs reprises.

Il n'est pas toujours fourni de couverture aux personnes retenues en dégrisement ou présentant une dangerosité quelconque.

La note de service mentionnée ci-dessus précise en outre qu'« *une fois par mois, une société de nettoyage procède au nettoyage et à la désinfection complète des cellules et des couvertures* ».

Au commissariat de Rambouillet, la procédure consiste à déposer par roulement tous les quinze jours un stock de linge sale à une blanchisserie industrielle de Plaisir, ce service étant partagé avec le commissariat d'Elancourt qui en assure le transport par alternance avec Rambouillet afin d'en réduire le coût.

Lors de la visite, des couvertures déjà utilisées se trouvaient à l'intérieur des cellules de garde à vue et de dégrisement.

#### 3.7.2 Le local sanitaire

Face aux cellules de garde à vue existe un local sanitaire de 4 m<sup>2</sup> pourvu d'une douche (qui fonctionne), d'un lavabo et d'un WC.

Il a été toutefois indiqué aux contrôleurs que l'usage de la douche par les personnes retenues restait assez rare.

### 3.7.3 L'hygiène corporelle

Par ailleurs, pour ce qui ressortit à l'hygiène corporelle, est remis à toute personne gardée un kit comprenant une brosse à dents, un petit savon, un tube de dentifrice et un peigne, avec en sus un gant de toilette et une serviette.

Pour les femmes toutefois, la DDSP ne fournit plus depuis quelques mois de serviettes hygiéniques et ce sont les propres fonctionnaires qui en fournissent ponctuellement et à la demande des intéressées.

Il n'existe pas, enfin, de stock de vêtements; pour le change, la famille est téléphoniquement contactée par l'enquêteur.

### 3.8 L'entretien

L'entretien des cellules et des locaux du commissariat est assuré par un prestataire extérieur, la société de nettoyage *SUN Service* de Mitry-Mory.

Une fois par mois, elle procède notamment au nettoyage en profondeur (appelé localement « décapage ») des cellules.

Localement, une note de service du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relative au rôle de l'officier de garde à vue indique que ce dernier « doit veiller au suivi de l'hygiène et de la propreté des locaux (propreté et gestion des couvertures, des kits de propreté, de la sécurité et de la propreté es cellules) ».

La prestation globale offerte reste cependant lacunaire, en ce qu'elle fournit un temps de travail de la femme de ménage (parfois accompagnée d'un collègue...) insuffisant, à savoir contractuellement deux heures par jour, pour l'ensemble du bâtiment.

Les fonctionnaires interrogés se plaignent de ce faible volume d'heures d'intervention et indiquent faire souvent eux-mêmes le ménage de leur bureau, en particulier de leur plan de travail.

En cas de retard ou d'absence, le bureau du matériel fait remonter l'information à la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines.

Il semble en particulier que le personnel propre à la société prestataire fluctue, sans que les changements opérés soient annoncés au responsable du commissariat.

Au jour du contrôle, l'état général se révélait correct, avec un sol plutôt propre dans les cellules de dégrisement et de garde à vue.

### 3.9 L'alimentation

Comme l'indique la note de service du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (cf. 3.7.1), « un stock suffisant de repas doit être disponible pour le chef de poste en vue de l'alimentation des gardés à vue. L'officier de garde à vue, en liaison avec le bureau du matériel, est chargé de ce suivi ».

Les contrôleurs ont comptabilisé, dans la remise prévue à cet effet, cinq barquettes de « tortellini » et neuf de « volaille sauce curry », avec une date de péremption fixée à janvier 2015. Pour le réchauffage des barquettes, les fonctionnaires utilisent un four à micro-ondes qui se trouve dans leur salle de repos.

Le chef de poste signale l'état des stocks au bureau du matériel, occupé par trois fonctionnaires, qui procède ensuite au renouvellement des barquettes par commande à la DDSP.

Le petit déjeuner se compose d'une brique de jus d'orange de 20 cl et de deux gâteaux (en sachets sous vide). Au jour du contrôle et dans le local de stockage, il restait dix briques et trois paquets de gâteaux.

Toutefois, dans un local jouxtant celui-ci (et fermé à clé), les contrôleurs ont pu constater qu'une autre réserve existait, pouvant alimenter la première en denrées, gobelets et couverts.

Ces couverts se limitent à une simple cuillère en plastique en sachet clos (avec une serviette en papier).

L'octroi d'une bouteille d'eau de 50cl reste possible mais demeure soumis à la décision du chef de poste.

Par ailleurs, les agents du commissariat de Rambouillet n'acceptent aucune nourriture en provenance de l'extérieur, qu'elle soit apportée par un proche ou commandée.

### 3.10 La surveillance

La note de cadrage reste celle, mentionnée *supra*, qui insiste en particulier, pour la personne retenue en cellule, sur le fait qu'« *il s'agit désormais de procéder à une surveillance constante* » qui s'opérera pour les gardés à vue « *par l'intermédiaire de l'écran de contrôle présent dans le bureau du chef de poste sans s'abstenir de rondes régulières qui seront couchées sur le registre de garde à vue* », et pour les personnes placées en cellule de dégrisement, par une surveillance physique faisant l'objet de « *passages à intervalles réguliers, toutes les quinze minutes* », mentionnées dans le registre d'écrou.

Pour la surveillance de la personne en dehors de la cellule, l'enquêteur doit aviser le chef de poste qu'il désire entendre le gardé à vue, la note précisant qu'« *il ne devra pas y avoir de réintégration de gardés à vue sans l'aval du chef de poste, qui fera procéder systématiquement à une palpation de sécurité avant chaque retour en cellule* ».

Dans le bureau du chef de poste, au fond à gauche du hall d'accueil, les contrôleurs présents ont noté l'existence de six moniteurs noir et blanc correspondant aux six caméras de vidéosurveillance installées dans les cellules de garde à vue, les geôles de dégrisement en étant, quant à elles, dépourvues.

Il a été indiqué par le chef de poste que les images n'étaient pas enregistrées.

La qualité des images reste moyenne et le matériel, obsolète, comparativement à la qualité des images en couleurs de vidéosurveillance de la ville de Rambouillet, dont le report s'opère également dans le bureau du chef de poste.

En examinant les registres de garde à vue et d'écrou, les contrôleurs ont pu relever une fréquence de rondes de surveillance très variable pour les IPM, allant de quinze à trente minutes, mais aussi pour les gardes à vue, avec un rythme oscillant entre vingt minutes et une heure.



## 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 4.1 La notification de la garde à vue et des droits

La personne interpellée sur la voie publique et conduite au commissariat est présentée à un officier de police judiciaire (OPJ). Comme indiqué précédemment, elle patiente jusqu'à la décision de placement en garde à vue sur une chaise installée à l'entrée des locaux de garde à vue (devant la cellule « mineur ») ; selon les OPJ, ces derniers se présentent ou bien la personne interpellée est conduite à son bureau. Si aucun menottage n'a été réalisé, la personne est susceptible d'être entendue dans le cadre d'une audition libre.

La notification peut aussi être réalisée à l'extérieur du service, notamment au domicile de la personne. Dans la plupart des cas, l'OPJ notifie oralement le placement en garde à vue et les droits, la notification écrite étant alors réalisée au retour au commissariat s'il est possible de la faire dans le délai d'une heure ; dans le cas contraire, l'OPJ y procède sur place en utilisant l'ordinateur portable du service.

Les fonctionnaires utilisent le logiciel de rédaction des procédures pour la notification de la garde à vue et des droits qui y sont attachés. La même formulation suivante est toujours employée : « *que cette mesure était l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par l'article 62-2 1° à 6° [sans en préciser un ou plusieurs de manière spécifique] du code de procédure pénale et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, en l'espèce...* »

La notification du placement en garde à vue et des droits est différée lorsque la personne est dans un état d'ébriété mesuré avec l'éthylomètre. La personne est placée dans une cellule de garde à vue et il est fait appel à un médecin pour disposer d'un certificat de compatibilité avec une garde à vue (cf. *infra* § 4.6).

Toutefois, selon les indications fournies, il peut arriver que la personne, bien qu'alcoolisée, se voit notifier son placement en garde à vue et ses droits, sans attendre que le taux d'alcoolémie soit revenu à zéro, dès lors que l'OPJ estime qu'elle est à même de comprendre et de s'exprimer de manière intelligible. La personne est alors appelée de nouveau à souffler à l'éthylomètre. Un procès-verbal acte chaque utilisation de l'éthylomètre et le taux relevé avant la notification de la garde à vue et des droits afférents.

### 4.2 Le recours à un interprète

Il est fait appel aux interprètes inscrits sur la liste dressée par la cour d'appel de Versailles. La plupart du temps, selon les indications données, la notification s'effectue par téléphone avec la personne au moyen du haut-parleur de l'appareil, les formulaires de notification, disponibles sur l'intranet du ministère de l'intérieur, étant rarement utilisés.

Il a été fait état de difficultés pour trouver un interprète : « on utilise le carnet d'adresse de chacun des collègues, on fait appel aux gendarmes, on peut éventuellement solliciter un

collègue qui parle la même langue que le gardé à vue ». Il est arrivé, en accord avec le parquet, de lever une garde à vue, faute de pouvoir joindre un interprète.

Aucune instruction n'a été reçue par le commissariat de Rambouillet, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 16 avril 2013 selon lequel, toute personne de nationalité étrangère placée en garde à vue a droit à l'assistance d'un interprète. Il a été indiqué que les enquêteurs appréciaient le besoin de l'assistance d'un interprète en fonction du niveau de connaissance – même approximative – de la langue française de la personne, avant de lui notifier son placement en garde à vue et ses droits. Toutefois, « pour les affaires sérieuses ou complexes », les enquêteurs feraient plus facilement appel à un interprète « afin de sécuriser la procédure ».

### 4.3 Le droit de garder le silence

Le droit de garder le silence est acté dans le procès-verbal de notification de la garde à vue, dans les termes suivants : « *Je prends acte que j'ai le droit, lors de mes auditions, après avoir décliné mon identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui me sont posées ou de me taire* ».

Pour les enquêtes menées par la BSU, il a été indiqué que ce droit était rappelé au début de chaque audition et qu'il était possible à tout moment d'utiliser ce droit, même si celui-ci n'avait pas été demandé initialement.

Les enquêteurs rencontrés ont dit ne pas avoir constaté une proportion plus importante de personnes gardant le silence : « en général, les personnes gardées à vue sont plutôt désireuses d'apporter des éléments et de se justifier ».

### 4.4 L'information du parquet

L'information du parquet d'un placement en garde à vue, pour une personne majeure ou mineure, s'effectue en journée par l'envoi par courriel d'un billet de garde à vue ; la nuit, elle se fait par télécopie. Il a été indiqué que cette transmission était doublée d'un appel téléphonique pour les « affaires sensibles » (faits pouvant avoir un impact médiatique, risque de trouble à l'ordre public, notoriété du mis en cause...).

Le commissariat n'est pas destinataire du tableau de permanence établi par le parquet de Versailles. En fonction de la nature des faits pour lesquels une personne est placée en garde à vue, nuit et jour, il est fait appel à la « permanence générale » ou à une des permanences spécialisées : « mineurs », « affaires économiques et financières », « exécution des peines ». Les numéros de téléphone de chacune des permanences sont immuables et, comme les contrôleurs ont été à même de le constater, parfaitement connus.

Compte tenu de l'activité du parquet, il a été fait état de difficultés pour le joindre téléphoniquement.

#### 4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, du tuteur, d'une autorité consulaire

La définition du proche est considérée de manière large : outre les parents, un frère ou une sœur, un époux ou concubin, « cela peut aussi être entendu comme toute personne à rassurer ».

L'information d'un proche s'effectue par téléphone dans la plupart des cas. Lorsque le contact téléphonique ne peut être effectivement établi, un message est déposé sur la messagerie précisant le nom de la personne placée en garde à vue et le nom de l'OPJ et les coordonnées du commissariat pour pouvoir rappeler. Selon les indications données, le motif de la garde à vue n'est mentionné qu'à un parent d'une personne mineure.

Sur les dix procès-verbaux de fin de garde à vue examinés par les contrôleurs, six personnes n'ont pas souhaité aviser un proche, deux ont demandé à faire prévenir leur mère, une, son père et une, sa concubine. Dans trois cas, cela a été réalisé dans un délai inférieur à une heure par rapport au début de garde à vue ; dans le dernier cas, l'avis a été passé au terme de la période de dégrisement.

Concernant les mineurs mis en cause, un équipage est envoyé à domicile s'il n'est pas possible d'entrer en contact téléphonique ou de déposer un message vocal. Lorsque le titulaire de l'autorité parentale est domicilié en dehors du ressort de la circonscription, le service de police ou de gendarmerie compétent est sollicité pour s'y rendre.

Si la personne le demande, l'employeur est aussi avisé du placement en garde à vue, ce qui serait rare, comme dans les dix procédures examinées par les contrôleurs dont aucune ne fait état d'une telle demande. En général, il est demandé à un proche de prévenir l'employeur d'une absence au travail.

Pour une personne de nationalité étrangère, le droit de faire prévenir les autorités consulaires de son pays d'origine est systématiquement notifié lors du placement en garde à vue mais « il est rare qu'elle en fasse la demande ». Quand cela se produit, les fonctionnaires rencontrés ont indiqué qu'ils n'avaient aucune difficulté pour obtenir *via* Internet les coordonnées téléphoniques des consulats mais qu'il était beaucoup plus aléatoire pour eux de réussir à les joindre. Sur les dix procédures examinées par les contrôleurs, deux concernaient des ressortissants étrangers ; aucun des deux n'a demandé que son consulat soit informé.

#### 4.6 L'examen médical

Un médecin appartenant à l'équipe mobile de l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Versailles se déplace dans les locaux du commissariat de Rambouillet. En fonction de l'activité de l'UMJ, l'attente peut être conséquente, « de l'ordre de plusieurs heures ». Selon des propos tenus, il peut arriver que la garde à vue soit levée avant que l'UMJ n'ait eu le temps d'intervenir au commissariat.

Aussi, les enquêteurs prennent-ils parfois l'initiative – hors situation d'urgence où il est fait appel aux pompiers – de conduire une personne à l'hôpital de Rambouillet, très proche. La police dispose d'un accès dédié au niveau des urgences de l'hôpital qui permet en outre de ne pas avoir à patienter dans la salle d'attente ouverte à tout public. Un médecin de l'hôpital délivre un certificat de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue.

Sur les dix procès-verbaux de fin de garde à vue examinés par les contrôleurs, cinq indiquent des examens médicaux (sans préciser qui les a réalisés) et cinq mentionnent qu'ils n'ont pas été demandés. Pour quatre d'entre eux, les examens ont été demandés pour des placements en garde à vue nocturnes : les délais d'intervention ont été de 30 minutes pour le plus court et de 2 heures et 20 minutes pour le plus long. Concernant l'appel pour la garde à vue survenue en journée (7h40), le médecin a examiné la personne concernée à 12h50, soit 5 heures et 10 minutes plus tard.

De même, les personnes interpellées sur la voie publique en état d'ivresse publique et manifeste sont directement conduites à l'hôpital de Rambouillet où un certificat de non hospitalisation est délivré avant qu'elles ne soient éventuellement placées en cellule d'IPM.

L'examen s'effectue, au sein de la zone de garde à vue, dans la salle dite de fouille où s'effectuent aussi les opérations de signalisation (cf. *supra* § 3.5).

Si une personne placée en garde à vue est sous traitement médical, un proche peut déposer les médicaments au commissariat avec la prescription médicale. S'il s'agit d'un « traitement simple » (Ventoline®), le médicament remis par la famille est donné par le chef de poste ; s'il s'agit d'un autre type de traitement, « par exemple, un antidépresseur », le médecin de l'UMJ est saisi pour le valider.

Lorsqu'une prescription est délivrée en cours de garde à vue, une patrouille peut être amenée à se rendre dans une pharmacie afin de se faire remettre des médicaments sur présentation de la carte Vitale de la personne ou sur réquisition judiciaire.

Selon les indications recueillies, la personne suivant un programme de substitution est conduite à l'hôpital ; il en est de même pour une personne insulino-dépendante, dont le transport à l'hôpital s'effectue avec une ration alimentaire qu'elle pourra consommer sur place, conformément aux exigences de son traitement.

#### **4.7 L'assistance d'un avocat**

Dans le cas d'un avocat désigné, l'enquêteur procéderait à la recherche de ses coordonnées téléphoniques ; leur intervention serait rare et les personnes gardées à vue seraient informées de leur présence pour l'audience judiciaire et de la possibilité, dans l'immédiat, de solliciter un avocat commis d'office.

De fait, dans la plupart des cas, les avocats sollicités sont commis d'office.

Le barreau de Versailles a mis en place une permanence, joignable téléphoniquement à un numéro unique et immuable, sur la messagerie de laquelle l'enquêteur donne les indications suivantes : coordonnées téléphoniques de l'OPJ, l'âge du gardé à vue, s'il s'agit d'un placement ou d'une prolongation, l'heure et le motif du placement. En général, selon les indications données, un avocat prend ensuite contact et il est convenu d'une heure pour le début d'une audition.

Aucune difficulté n'a été signalée pour contacter les avocats.

Le barreau a prévu la possibilité d'interventions simultanées de plusieurs avocats, notamment en cas de conflits d'intérêts.

Les entretiens avec les personnes gardées à vue se déroulent dans la salle dite de fouille de la zone de garde à vue (cf. *supra* § 3.6) ou dans une des cellules non occupée par une autre personne gardée à vue. Dans ce dernier cas, la confidentialité n'est pas apparue totalement garantie.

Quand ils sont présents, les avocats assistent aux auditions et ont communication des procès-verbaux de mise en garde à vue et ceux relatifs à l'exercice des droits. Aucun incident particulier n'a été signalé du fait de l'avocat lors des auditions.

Sur les dix procès-verbaux de fin de garde à vue examinés par les contrôleurs, six personnes n'ont pas demandé l'assistance d'un avocat. Dans quatre autres cas, portant sur des gardes à vue décidées en fin d'après-midi ou en première partie de la nuit, un avocat ne s'est présenté au commissariat que le lendemain, dans les délais suivants : 10 heures et 15 minutes, 14 heures et 35 minutes, 16 heures et 45 minutes et 17 heures et 10 minutes. Pour l'un d'entre eux, le procès-verbal de notification de fin de garde à vue mentionne : « *l'avocat, bien que dûment présent, a refusé de s'entretenir et d'être mis en présence de l'intéressé<sup>2</sup>* ».

Dans un cas, un avocat s'est déplacé à deux reprises, la deuxième fois dans le cadre d'une prolongation de la garde à vue.

Le commissariat a ouvert le 12 mars 2009 un « registre avocat » dans lequel sont mentionnés le nom et le numéro de carte professionnelle de l'avocat, la date et l'heure de son arrivée, le nom de la personne rencontrée et l'heure de son départ. Depuis le début de l'année 2014, le registre indique dix-neuf interventions d'avocats, étant rappelé que cinquante-huit gardes à vue ont été décidées. La plupart des entretiens ont une durée de 15 à 30 minutes même si un a duré 5 minutes et un autre, 1 heure et 20 minutes. Dans un cas, il est noté sur le registre : « *entretien impossible* » (cf. paragraphe *supra*).

#### **4.8 Les prolongations de garde à vue**

Les prolongations de garde à vue des personnes majeures donnent lieu à une présentation au parquet qui s'effectue en utilisant le matériel de visioconférence dont est dotée la CSP d'Elancourt ou celui des gendarmes dont la brigade est aussi située rue Pasteur.

En revanche, les mineurs sont conduits au TGI de Versailles et la prolongation est décidée après présentation de la personne au parquet.

Selon les indications recueillies, il ne serait jamais produit qu'un membre du parquet se déplace au commissariat dans le cadre d'une prolongation d'une garde à vue.

Sur les dix procédures examinées dans les registres de garde à vue, une seule a fait l'objet d'une présentation devant le magistrat.

<sup>2</sup> Une mention manuscrite indique que l'intéressé « ne peut signer vu son état de santé mental ».

#### 4.9 Les temps de repos

Les procédures mentionnent les heures d'audition, de perquisition ou tout autre acte de procédure et indiquent, dans chaque procès-verbal de fin de garde à vue, que l'individu « a été laissé au repos le reste du temps ».

Les temps de repos se déroulent exclusivement en cellule.

Il n'est en principe pas possible de fumer. Toutefois, l'OPJ en charge de l'enquête et le chef de poste peuvent convenir d'autoriser une personne à fumer, ce qui se fait à l'extérieur au niveau de la porte vitrée d'accès aux locaux de garde à vue, dans un endroit que le personnel appelle le « fumoir ».

### 5 LA GARDE A VUE DES MINEURS

Deux ordinateurs de la BSU, dont un était hors service au moment du contrôle, sont équipés de moyens d'enregistrement audiovisuel ; l'UJAP n'en est pas dotée, alors que l'unité est amenée à prendre des plaintes qui doivent être filmées. Le commissariat n'a plus la *web* caméra mobile dont elle disposait auparavant. Lorsque plusieurs personnes mineures sont impliquées dans la même affaire, il en résulte qu'elles ne peuvent, de ce fait, être auditionnées simultanément. Outre le caractère « chronophage » pour les enquêteurs, cela a pour effet d'allonger la durée des gardes à vue.

Les contrôleurs ont pris connaissance des procès-verbaux établis à l'occasion du dernier placement en garde à vue, survenu le 3 mai à 17h15 pour l'infraction de « *recel de vol de vélo* ». A 17h35, le mineur, âgé de 17 ans, a été informé que son père serait informé de son sort, « *sauf instruction contraire* » du parquet, et n'a pas demandé un examen médical et l'assistance d'un avocat ; il a été informé que ses parents pourraient les solliciter à sa place. A 17h40, un avis à magistrat a été transmis par messagerie électronique au parquet de Versailles. A 18h10, le bâtonnier du barreau de Versailles a été avisé de la demande d'un avocat commis d'office par le père. Sa mère a été avisée de la garde à vue à 18h14 et n'a pas demandé la venue d'un médecin et d'un avocat auprès de son fils, n'ayant semble-t-il pas été informée qu'un défenseur avait déjà été sollicité.

Le registre de garde à vue a également été examiné, en particulier les cinq dernières mesures concernant des mineurs (trois de 16 ans et deux de 17 ans), d'une durée comprise entre 11h50 et 36h10 (deux prolongations, pour « *violences en réunion commises dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs* », avec déferrement au parquet à l'issue). Dans quatre cas, la mère du mineur a été avisée dans des délais allant de 35 minutes à 1 heure et 20 minutes ; dans le dernier cas, le père était présent lors de l'interpellation de son fils. Aucune demande de médecin n'a été enregistrée. Un avocat a été sollicité dans trois cas : le premier à 22h45 (entretien réalisé le lendemain à 9h50), le deuxième à 18h10 (entretien réalisé le lendemain à 10h), le troisième à 9h40 (entretien réalisé peu après à 10h25). Des repas leur ont été distribués aux heures dues.

A leur arrivée au commissariat se trouvait, assis sur une chaise installée dans le bureau du chef de poste, un jeune garçon de 17 ans qui avait été interpellé sur la voie publique la nuit précédente (1h30), dont le contrôle d'identité et la consultation du fichier des personnes recherchées avaient révélé qu'il avait fugué trois jours plus tôt du centre éducatif fermé (CEF) de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). Le procès-verbal d'interpellation indique : « *invitons l'individu à nous suivre afin de prendre toutes les mesures de protection* ». Le substitut de permanence au tribunal de Versailles a été appelé à 3h. L'avis à magistrat mentionne au brigadier de police : « *elle nous donne l'autorisation de garder cet individu dans les locaux du commissariat et nous demande de rappeler le directeur [du CEF] afin qu'ils viennent chercher le jeune dans les plus brefs délais. Elle demande que l'on avise la permanence mineur ce matin si difficulté rencontrée concernant ce mineur.* »

Selon les indications données, le jeune a passé la nuit dans la cellule de garde à vue réservée aux mineurs.

Le relais a été pris le matin par l'adjoint du chef de la BSU. A 10h30, ce dernier joint par téléphone le directeur du CEF : « *celui-ci nous informe, que faute de personnel, il ne peut diligenter un véhicule pour prendre en charge le mineur et que compte tenu des nouveaux éléments, il désire informer le juge pour enfants du TGI de Compiègne [ayant décidé le placement]* ». Le parquet des mineurs de Versailles est avisé de la situation à 10h45 et demande que le juge pour enfants de Compiègne soit joint téléphoniquement.

Le jeune est entendu à 11h05 dans le cadre d'une audition.

A 13h30, le policier est contacté par l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) dans l'Oise, en charge du suivi du jeune, qui lui indique qu'il va prendre attache avec le juge pour enfants de Compiègne. A 14h30, l'adjoint du chef de la BSU parvient « *après plusieurs tentatives infructueuses* » à joindre le greffe du juge pour enfants. La juge pour enfants le rappelle à 14h30 et lui indique que « *le mineur doit réintégrer le CEF dans les meilleurs délais soit dans un foyer pouvant être désigné par la PJJ de l'Oise pour éviter la mise en œuvre de son rapatriement (sic). Elle nous demande de patienter en attente de leurs prises de décision.* »

« *Après une multitude de démarches téléphoniques afin de régler la situation du mineur et devant l'impossibilité du CEF de venir prendre en charge ce dernier et ce malgré les directives du juge pour enfants* », après intervention personnelle du commandant, chef de la CSP, auprès de la juge pour enfants, le commissariat reçoit à 18h l'information de cette dernière que « *le mineur va être pris en charge par son père pour la soirée en attente de sa conduite vers le CEF* ».

Le père s'est présenté à 20h15 au commissariat et est reparti avec son fils.

## 6 LES REGISTRES

### 6.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Il est tenu un seul registre de garde à vue, conforme au modèle national.

Le registre en vigueur au moment du contrôle a été ouvert le 13 janvier 2013 par le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Rambouillet.

Les contrôleurs ont examiné vingt pages du registre, concernant les gardes à vues survenues entre le 30 mars et le 25 avril 2013.

Dans certaines pages, des rubriques sont renseignées de manière très incomplète, concernant notamment la date et l'heure de fin de la garde à vue, les éventuelles prolongations, le nombre et la durée des opérations, l'avis à la famille, l'entretien avec un avocat... En revanche, les signatures de l'OPJ et du gardé à vue figurent toujours, sauf en cas de refus de ce dernier qui est alors mentionné expressément ; dans un cas figure la signature d'un interprète.

Les gardes à vue examinées concernent dix-huit hommes (dont un mineur) et deux femmes.

Dans dix-neuf cas, le nombre d'opérations (auditions, signalisation, perquisition, ...) est mentionné, avec une moyenne de 1,7 opération par garde à vue.

Dans sept pages, les dates et/ou les heures de fin de garde à vue ne sont pas mentionnées. La durée moyenne de la garde à vue n'a donc pu être calculée que sur la base de treize mesures, soit 17 heures et 50 minutes, d'une durée allant de 2 heures et 30 minutes, pour la plus courte, à 42 heures et 40 minutes, pour la plus longue.

Quatre des vingt<sup>3</sup> gardes à vue ont été prolongées.

Dix-sept des vingt personnes ont passé toute ou partie de la nuit en garde à vue ; quatre y sont restées deux nuits.

Sont relevés :

- six avis à un proche – dont deux sans que le lien avec ce dernier ne soit précisé – et un avis à l'employeur (treize avis non demandés) ;
- treize cas avec un ou plusieurs examens médicaux (examens médicaux non demandés dans sept autres) ;
- six cas d'assistance d'un avocat, dont un au moment de la prolongation de garde à vue (non demandées dans douze autres), les rubriques n'ayant pas été renseignées pour les deux derniers.

Des informations sur les repas pris ou refusés sont notées dans quinze des vingt pages examinées.

A l'issue des gardes à vue, seize personnes ont été laissées libres, trois ont été déférées au parquet. Aucune indication sur les suites données ne figure sur le registre pour la dernière personne gardée à vue.

---

<sup>3</sup> Dans les pages où les dates et heures de sortie ne sont pas précisées, il est cependant possible de savoir s'il y a eu une prolongation en comptant les repas pris ou refusés.



## 6.2 Les registres administratifs

### 6.2.1 Le registre du chef de poste

Le registre du chef de poste a été ouvert le 13 janvier 2014 et comporte mention de quatre-vingt placements en garde à vue.

Les contrôleurs, qui ont pu l'examiner, ont relevé :

- quarante-sept appels à un membre de la famille ;
- quarante-quatre appels à un médecin ;
- vingt-quatre demandes d'avocat.

Tous les repas distribués sont tracés sur le registre. Ils sont également proposés en service de nuit. Les refus de s'alimenter sont également retranscrits.

Par ailleurs, sur les quarante-quatre examens médicaux, vingt-neuf l'ont été à la demande de l'officier de police judiciaire.

Le registre du chef de poste a été visé par l'OPJ.

### 6.2.2 Le registre des IPM

Le registre des ivresses publiques et manifestes (ou registre d'écrou) consulté par les contrôleurs a été ouvert le 7 avril 2014 par la commissaire de police, chef de la circonscription de police de Rambouillet.

Depuis le début de l'année 2014, vingt-deux personnes ont été placées en geôle de dégrisement.

Au jour du contrôle, deux placements au titre de l'IPM figuraient sur le registre très récemment ouvert :

- le 9 avril 2014, de 8h11 à 14h35, avec en amont un passage devant le médecin du centre hospitalier à 7h48.

Pendant ces 6 heures et 24 minutes de présence en geôle de dégrisement, les contrôleurs ont pu relever vingt-deux passages lors de ronde, soit un toutes les 17 minutes, respectant quasiment en cela les prescriptions de la note de service interne, qui impose « *des passages à intervalles réguliers, toutes les quinze minutes* ».

Ces passages sont mentionnés dans le registre d'écrou.

- le 25 avril 2014, de 19h15 à 5h, avec au préalable une consultation médicale au centre hospitalier à 19h05.

Durant ces 9 heures et 45 minutes de présence, il a été procédé à dix-sept rondes, soit une toutes les 34 minutes, contrevenant ainsi aux dispositions de la note de service mentionnée *supra*.

Les contrôleurs ont pu par ailleurs vérifier la « *reprise de la fouille complète* » à l'issue de ces deux placements en cellule de dégrisement.

### 6.2.3 Le registre des conduites aux postes (mineurs), de vérification d'identité

Le registre des personnes séjournant au poste est correctement tenu. Sont notamment renseignés :

- le numéro d'ordre,
- l'état civil,
- le nom du fonctionnaire consignateur,
- le motif,
- la date et l'heure d'arrivée,
- le numéro du mis en cause,
- le nom et la signature du chef de poste à l'arrivée,
- la destination avec date et heure de départ,
- les noms et signature du chef de poste au départ,
- le fichier (« FPR<sup>4</sup> + » / « FPR – » / « RAS »).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, soixante-dix-sept procédures sont recensées.

Les mineurs sont inscrits sur ce registre notamment en cas de fugues. Le mineur en fugue la nuit du 5 au 6 mai 2014 était inscrit comme étant arrivé le 6 mai à 01h40 en raison d'une fiche de recherche positive à son encontre. Au départ des contrôleurs aucune destination le concernant n'avait pu être trouvée.

Le tableau suivant récapitule les seize types de suites données pour ces procédures :

Suites données	Nombre de procédures concernées	Fréquence (%)
<b>PV établi</b>	3	3,9 %
<b>Audition GSP</b>	4	5,2 %
<b>Audition BSU</b>	5	6,5 %
<b>Libre</b>	5	6,5 %
<b>Libéré après procédure simplifiée</b>	11	14,3 %
<b>Remise au civilement responsable</b>	20	26 %
<b>Reconvoqué</b>	10	13 %
<b>Prise en charge par assistante familiale</b>	1	1,3 %
<b>Hospitalisation</b>	1	1,3 %
<b>GAV</b>	5	6,5 %
<b>Libre après dégrisement</b>	1	1,3 %
<b>Audition libre</b>	6	7,8 %
<b>Ecrou</b>	2	2,6 %
<b>Libre avec CR</b>	1	1,3 %
<b>Rappel à la loi</b>	3	3,9 %
<b>Information non inscrite</b>	7	9,1 %
<b>Total (une même procédure peut faire l'objet de plusieurs suites)</b>	87	

Pour vingt procédures, l'horaire d'heure de départ n'est pas référencé.

<sup>4</sup> Fichier des personnes recherchées (FPR).

Les différents motifs de présence au poste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont les suivants, étant entendu que plusieurs motifs de présence peuvent se cumuler :

- trente-deux procédures pour des infractions à la législation sur les stupéfiants ;
- quinze procédures pour des faits de vol,
- treize procédures concernent des vérifications d'identité,
- six procédures pour des faits de port d'arme non autorisé,
- quatre procédures pour des faits de fugues de mineur avec fiche de recherche,
- trois procédures pour des faits de défaut de permis de conduire,
- deux procédures pour des faits de violences et violences aggravées,
- deux procédures pour des fiches de recherches positives,
- deux procédures pour des faits d'outrage ou de rébellion,
- deux procédures pour des infractions à la législation sur les étrangers,
- une procédure pour des faits de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique,
- une procédure pour des faits d'exhibition sexuelle,
- une procédure concerne le cas d'une garde à vue de la mère.

#### **6.2.4 Le registre de retenue des étrangers**

Les contrôleurs ont pu consulter le registre répertoriant les procédures concernant les vérifications des titres de séjour des étrangers, qui est entreposé au niveau du chef de poste avec les registres de garde à vue et d'écrous.

Une note interne en date du 28 janvier 2013 informant de la création d'une retenue administrative des étrangers et expliquant les modalités d'application de la loi du 31 décembre 2012 relative aux infractions à la législation des étrangers est annexée au registre. Cette note rappelle que « *le placement en garde à vue reste impossible en l'absence d'un délit connexe, mais qu'en revanche le délai de 4 heures de vérification d'identité se voit complété d'une retenue administrative pour droit au séjour d'une durée maximale de 16 heures* ». Est également précisé que « *si une personne extérieure souhaite s'entretenir directement ou par téléphone avec l'individu retenu, la demande devra être transmise à l'OPJ qui en avisera le chef de service, ce dernier ayant la responsabilité d'accorder ou non cet entretien sur l'avis de l'OPJ* ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, aucune procédure de retenue administrative des étrangers n'est à relever dans l'enceinte du commissariat de Rambouillet. La première retenue répertoriée datant du 1<sup>er</sup> février 2013 et la huitième et dernière en date du 30 septembre 2013.

Procédure	Heure de début	Heure de fin	Durée	Suites données
1	0h30	16h30	16h	/
2	7H45	/	/	/
3	10h	/	/	/
4	14h05	18h15	4h10	/
5	13h45	17h20	3h35	/
6	23h40	10h35	10h55	Débats différés
7	21h45	13h45	16h	/
8	16h45	17h15	0h30	Liberté immédiate <sup>5</sup>

### 6.3 Les contrôles

#### 6.3.1 L'officier de garde à vue

Il a été vérifié que l'officier de garde à vue contrôlait quotidiennement les registres de garde à vue et des personnes retenues pour ivresse publique manifeste.

#### 6.3.2 Les contrôles hiérarchiques

Le responsable du commissariat (commissaire de police ou commandant) ouvre et vise régulièrement les différents registres.

#### 6.3.3 Les contrôles du parquet

Les contrôleurs n'ont pas trouvé la trace écrite d'un visa du parquet sur les registres examinés, ni d'un passage récent au sein du commissariat.

<sup>5</sup> La remise en liberté immédiate a été réalisée sur décision de la préfecture des Yvelines.

## **CONCLUSION**

A l'issue de la visite du commissariat de Rambouillet, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : En moyenne, une personne est placée chaque jour en cellule de garde à vue ou en chambre de dégrisement. Si l'on considère, d'une part, une durée moyenne de captivité de 24 heures pour chaque personne et, d'autre part, l'existence de six cellules, il ressort que le commissariat dispose de locaux en nombre suffisant par rapport au nombre de placements (cf. § 2.4). Une attention devrait cependant être portée sur la hausse significative (+ 7,8 %) du nombre des placements en garde à vue (255 en 2012, 275 en 2013), faisant que le ratio des personnes placées en garde à vue par rapport à celles mises en cause (39,9 %) est plus élevé que la moyenne nationale (35 %).

Observation n° 2 : Les cellules de gardes à vue devraient être équipées de systèmes de chauffage et de ventilation (cf. § 3.3.1).

Observation n° 3 : Il en est de même pour les deux chambres de dégrisement qui, au moment du contrôle, concentraient une forte odeur d'urine et de renfermé. Les boutons d'appel et la lumière extérieure devraient être réparés (cf. § 3.3.2).

Observation n° 4 : Un local devrait être dédié aux examens médicaux. Insuffisamment éclairé et aéré, celui utilisé ne présente pas les caractéristiques nécessaires pour procéder à un véritable examen médical, faute d'armoire à pharmacie, de point d'eau et de mise à disposition suffisante de matériel. Enfin, un bouton d'appel d'urgence devrait y être installé (cf. § 3.5).

Observation n° 5 : Faute de local dédié au sein des locaux de sûreté, les conditions d'entretien avec les avocats ne permettent pas d'assurer les droits de la défense et les droits des gardés à vue de façon optimale, notamment du point de vue de la confidentialité. Un espace devrait y être aménagé afin que les avocats ne soient plus amenés à mener leurs entretiens dans les cellules de garde à vue (cf. § 3.6).

Observation n° 6 : Il est intolérable qu'aucune serviette périodique ne soit distribuée aux femmes placées en garde à vue (cf. § 3.7.3).

Observation n° 7 : La prestation de nettoyage, assurée par un prestataire extérieur, se révèle nettement insuffisante et devrait être sensiblement augmentée en volume quotidien afin d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes placées en chambre de sûreté et les conditions de travail du personnel (cf. § 3.8).

Observation n° 8 : Les motifs du placement en garde à vue ne sont pas précisés dans le logiciel de rédaction des procédures utilisé pour la notification de la mesure et des droits qui y sont attachés. Les OPJ devraient être davantage attentifs à ne pas se faire dicter leur conduite sur ce point par ce logiciel (cf. § 4.1).

Observation n° 9 : Les délais d'intervention du médecin appartenant à l'équipe mobile de l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Versailles sont parfois tels que la garde à vue peut être levée avant son arrivée. Il conviendrait d'y remédier au nom des droits que possèdent les personnes gardées à vue (cf. § 4.6).

Observation n° 10 : La lecture du « registre avocat » tenu par le commissariat indique, pour le début de l'année 2014, dix-neuf interventions d'avocats sur les cinquante-huit gardes à vue décidées pendant la même période, soit dans moins d'un tiers des cas. Ce point devrait faire l'objet d'une réflexion avec le bâtonnier de l'ordre des avocats (cf. § 4.7).

Observation n° 11 : Le commissariat devrait être mieux doté en matériel informatique et d'enregistrement audiovisuel. Le partage imposé des appareils entre les différents services a pour conséquence de faire perdre du temps aux enquêteurs et, surtout, d'allonger la durée des gardes à vue (cf. § 5).

Observation n° 12 : Il est inadmissible qu'un mineur, retenu en raison du fait qu'il avait fugué d'un centre éducatif fermé, ait passé une nuit dans une cellule de garde à vue avant finalement de repartir avec son père (cf. § 5).

Observation n° 13 : Les rubriques du registre de garde à vue devraient être renseignées avec davantage de rigueur, concernant notamment la date et l'heure de fin de la garde à vue, les éventuelles prolongations, le nombre et la durée des opérations, l'avis à la famille, l'entretien avec un avocat (cf. § 6.1).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>CONDITIONS DE LA VISITE</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DU COMMISSARIAT</b> .....	<b>3</b>
2.1	L'IMPLANTATION .....	3
2.2	LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE .....	4
2.3	L'ORGANISATION DU SERVICE .....	4
2.4	L'ACTIVITE .....	5
<b>3</b>	<b>LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE</b> .....	<b>8</b>
3.1	L'ARRIVEE EN GARDE A VUE .....	8
3.2	LES OPERATIONS DE SIGNALISATION .....	9
3.3	LES LOCAUX DE GARDE A VUE .....	9
3.3.1	<i>Les cellules de garde à vue</i> .....	10
3.3.2	<i>Les chambres de dégrisement</i> .....	11
3.4	LES BUREAUX D'AUDITION .....	12
3.5	LE LOCAL D'EXAMEN MEDICAL .....	12
3.6	LE LOCAL D'ENTRETIEN AVEC UN AVOCAT .....	13
3.7	L'HYGIENE .....	14
3.7.1	<i>Le couchage</i> .....	14
3.7.2	<i>Le local sanitaire</i> .....	14
3.7.3	<i>L'hygiène corporelle</i> .....	15
3.8	L'ENTRETIEN .....	15
3.9	L'ALIMENTATION .....	15
3.10	LA SURVEILLANCE .....	16
<b>4</b>	<b>LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE</b> .....	<b>17</b>
4.1	LA NOTIFICATION DE LA GARDE A VUE ET DES DROITS .....	17
4.2	LE RECOURS A UN INTERPRETE .....	17
4.3	LE DROIT DE GARDER LE SILENCE .....	18
4.4	L'INFORMATION DU PARQUET .....	18
4.5	L'INFORMATION D'UN PROCHE, DE L'EMPLOYEUR, DU TUTEUR, D'UNE AUTORITE CONSULAIRE .....	19
4.6	L'EXAMEN MEDICAL .....	19
4.7	L'ASSISTANCE D'UN L'AVOCAT .....	20
4.8	LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE .....	21
4.9	LES TEMPS DE REPOS .....	22
<b>5</b>	<b>LA GARDE A VUE DES MINEURS</b> .....	<b>22</b>
<b>6</b>	<b>LES REGISTRES</b> .....	<b>23</b>
6.1	LE REGISTRE JUDICIAIRE DE GARDE A VUE .....	23
6.2	LES REGISTRES ADMINISTRATIFS .....	25
6.2.1	<i>Le registre du chef de poste</i> .....	25
6.2.2	<i>Le registre des IPM</i> .....	25
6.2.3	<i>Le registre des conduites aux postes (mineurs), de vérification d'identité</i> .....	26
6.2.4	<i>Le registre de retenue des étrangers</i> .....	27
6.3	LES CONTROLES .....	28
6.3.1	<i>L'officier de garde à vue</i> .....	28
6.3.2	<i>Les contrôles hiérarchiques</i> .....	28
6.3.3	<i>Les contrôles du parquet</i> .....	28
	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>29</b>